

[...]

**31.296/II/PN**  
**FD/RV**

**Objet:** Vlan – annonce placée en français par la commune de Wezembeek-Oppem.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, au 1<sup>er</sup> septembre 1999, dans l'hebdomadaire Vlan, de trois annonces libellées uniquement en français.

Il s'agit de deux annonces concernant des demandes d'autorisation écologique et d'une annonce concernant le Plan particulier d'Affectation.

Vous nous signalez que ces annonces ont été publiées également en néerlandais.

L'annonce concernant le projet de PPA de la Beekstraat est parue en néerlandais dans le "Nieuwsblad Brussel-Halle-Vilvoorde" du 1er septembre 1999, "Het Laatste Nieuws Brussel-Halle-Vilvoorde" du 1er septembre 1999, et le "Passe Partout Leuven" du 31 août 1999.

Les annonces concernant les demandes d'autorisation écologique des sa Fina et Seca ont été publiées en néerlandais dans le "Nieuwsblad Brussel-Halle-Vilvoorde" du 1er septembre 1999, le "Aankondiger Overijse-Tervuren-Kortenbergh" du 1er septembre 1999 et le "Zennevallei" du 2 septembre 1999.

Il ressort de renseignements pris par téléphone que le "Passe Partout Leuven" n'est distribué que dans une partie de Wezembeek-Oppem. Le "Aankondiger Overijse-Tervuren-Kortenbergh" est distribué sur tout le territoire de Wezembeek-Oppem, contrairement au "Zennevallei" qui n'est pas distribué du tout dans ladite commune.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Les versions néerlandaises des annonces ayant été publiées dans des publications à norme de diffusion similaire à celle du Vlan bruxellois, en l'occurrence, les "Passe Partout Leuven", "Aankondiger Overijse-Tervuren-Kortenbergh" et "Zennevallei", la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma très considération distinguée.

**Le président,**

[...]